



Avis conforme n°2023-10 de l'établissement public du Parc national de forêts

Portant sur le projet éolien dit « des cinq combes » sur le territoire des communes de Louesme et Courban situées dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts.

Demande d'avis formulée par : Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), service instructeur.

Localisation du projet : projet éolien dit « des cinq combes » sur le territoire des communes de Louesme et Courban, situées dans le département de Côte-d'Or.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 II-2°, L. 110-1 II-6°, L.110-4, L. 331-4 et R. 331- 35 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

Vu l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts émis le 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts ;

Vu la demande d'avis formulée par la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sur un projet de construction et d'exploitation du parc éolien des cinq combes, ainsi que son raccordement électrique ;

Vu la délibération n°2023-069 du conseil scientifique du Parc national de forêts adoptée le 30 novembre 2023 et émettant un avis défavorable au projet ;

Considérant que les communes de Louesme et Courban sont situées **dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts** ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-1 du Code de l'environnement, notamment la faune et les paysages d'un parc national présentent un intérêt spécial et **qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution** ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement, un Parc national est défini comme un **espace composé d'un ou plusieurs cœurs et d'une aire d'adhésion**, définie notamment en raison de sa continuité géographique ou de sa solidarité écologique avec le cœur. Ainsi le projet situé en aire d'adhésion du Parc national de forêts ne devrait pas altérer l'aspect des paysages du Parc national ni porter atteinte aux espèces de faune du Parc national ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-4 du Code de l'environnement « *Les travaux ou aménagements projetés en dehors du cœur du parc, sur le territoire des communes ayant vocation à adhérer au parc national déterminé en application du 2° de l'article L. 331-2, qui doivent être précédés d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ou qui sont soumis à une autorisation en application de l'article L. 214-1 ou de l'article L. 512-1 et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national, ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc émis après consultation de son conseil scientifique.* » ;

Considérant que les éléments de l'étude d'impact du projet mentionnant le Parc national de forêts comportent des omissions, imprécisions et inexactitudes, de nature à nuire à la bonne information du public en minimisant les effets du projet sur Parc national de forêts, notamment sur son cœur :

- L'étude d'impact a mal apprécié les implications réglementaires de la localisation du projet dans un Parc national :
 - **Un parc national est une aire protégée** au sens de la stratégie nationale des aires protégées définie par l'article L110-4 du code de l'environnement. Le cœur relève de la protection forte au sens du décret n°2022-527 du 12 avril 2022. Le Parc national de forêt, créé par le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019, bénéficie du régime protecteur des espaces et du milieu naturel posé par l'article L331-1 du code de l'environnement, en vue de les préserver des « *dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution* ». Ces principes de protection s'appliquent à l'aire d'adhésion du Parc national, dont il constitue une composante pleine et entière au titre de ce même article L331-1. Celui-ci dispose en effet qu'un parc national « *est composé d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection.* ». Les communes de Louesme et Courban ayant adhéré à la Charte du Parc national de forêts (arrêté préfectoral n° 2022/839 de la préfète de la région Grand-Est), le régime général de protection établi par l'article L331-1 alinéa 1 s'applique à leur territoire. Les principes généraux de protection des patrimoines naturels, culturels et paysagers fixés par l'arrêté du 23 février 2007 sont également pleinement applicables à l'aire d'adhésion du Parc national, laquelle concourt à la protection du cœur du parc national par sa continuité géographique et sa solidarité écologique avec celui-ci. Ainsi, comme il va être mis en avant point par point ci-dessous, l'ensemble de l'étude d'impact interprète de manière erronée le statut de l'aire d'adhésion et le régime réglementaire qui lui est applicable, en faisant une mauvaise interprétation des dispositions précitées.
- L'étude d'impact a mal apprécié la localisation du projet par rapport au territoire du Parc

national :

- En page 43 et 44 de l'étude d'impact, les cartes 19, 20 et 21 présentant les différentes contraintes et les enjeux pour justifier le choix de l'implantation ne font pas explicitement apparaître le Parc national, dont la matérialisation renvoie à des « contraintes départementales » selon leur légende. Ce choix éditorial apparaît d'autant plus surprenant en ce que les cartes font état de certaines autres aires protégées (ZNIEFF et zones Natura 2000). La prise en compte des « contraintes et zonages connus » est donc insuffisante. En particulier, les conclusions sur le choix du site présentées en page 44 de l'étude d'impact sont non fondées par rapport aux « contraintes et zonages connus ».
 - En page 78 de l'étude d'impact, l'état des lieux indique que le Parc national se situe au sud de la zone d'implantation (« *au sud, le Parc national de forêts, dont la zone de cœur borde la zone d'implantation potentielle* »), alors que la zone d'implantation est située intégralement en aire d'adhésion et donc **dans le Parc national de forêts** au sens de l'article L. 331-1 du Code de l'environnement.
 - D'une manière générale, la plupart des cartes de l'étude d'impact ne présente que le cœur du Parc national de forêts et occulte l'aire d'adhésion ou l'aire optimale d'adhésion. Cette présentation minimise l'évaluation des enjeux de conservation applicables à la zone d'étude du projet (ZIP).
 - En page 91 de l'étude d'impact, on peut lire « *La zone d'implantation potentielle est incluse dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel national des forêts. Elle ne concerne en revanche aucun périmètre réglementaire ni aucun espace géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN).* » Et en page 157, l'étude d'impact précise que « *le cœur de parc est visé par une protection réglementaire. L'aire optimale d'adhésion, dans laquelle s'inscrit la ZIP, n'est pas réglementée* ». Comme évoqué ci-dessus, en application de l'art. L331-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 23 février 2007, il est inexact de considérer l'aire d'adhésion du Parc national comme exempte de réglementation spécifique au titre de la protection des patrimoines naturels et paysagers notamment.
 - En page 161, on retrouve les mêmes éléments erronés à savoir « *Parc national de forêts : le secteur d'implantation est installé sur les 5 communes de Bissey-la-Côte, Courban, Louesme, Villotte-sur-Ource et Maisey-le-Duc. L'ensemble du secteur d'implantation est situé hors du cœur de Parc, et dans l'Aire optimale d'adhésion. Cette zone du parc national n'est pas soumise à une réglementation environnementale particulière.* ».
 - En page 278 on peut lire : « *En amont de l'identification d'une zone favorable au développement éolien, une analyse détaillée à l'échelle départementale a été réalisée. Cette analyse à grande échelle a permis d'entreprendre une démarche d'évitement de toutes les zones naturelles d'intérêt reconnu du territoire dès la phase de recherche de zones favorables : zones Natura 2000 (ZPS et ZSC), APB, ZNIEFF I et II* ». Il a été montré précédemment que l'aire protégée « Parc national de forêts n'a pas été évitée puisque le projet s'installe sur l'aire d'adhésion et à proximité immédiate du cœur du Parc national.
- L'étude d'impact comporte des inexactitudes dans les mentions du Parc national de forêts :
 - En page 91 de l'étude d'impact, dans le paragraphe consacré à l'état initial du milieu naturel, il est fait mention du « *Parc Naturel national de forêts* » ; cette appellation est impropre et inexacte. Le décret de création du Parc national l'a nommé « Parc national de forêts ». C'est cette appellation, qui a fait l'objet d'un dépôt de marque le 27 mai 2019 enregistrée sous le numéro 194554823, qui apparaît explicitement dans toute la communication institutionnelle de l'établissement public du Parc national de forêts depuis sa création.

- Il est mentionné en page 140 de l'étude d'impact « *le récent Parc national de forêts créé en 2021* » ce qui est inexact puisqu'il a été créé en 2019.
- La carte présentée en page 92 présentant le Parc national de forêts n'est pas à jour : la commune de Maisey-le-Duc est commune adhérente depuis la fin d'année 2022.
- L'étude d'impact n'apprécie pas correctement les enjeux de développement touristique du Parc national de forêts :
 - Dans le paragraphe « *Sites et paysages remarquables – Le tourisme* » (page 154), les éléments constitutifs de l'orientation 14 de la charte du Parc national ne sont pas mentionnés, à minima l'existence de deux pôles touristiques localisés sur la carte des vocations (Châtillon-sur-Seine et Montigny-sur-Aube) et le devenir touristique du territoire du Parc national de forêts.
 - Dans le cadre de la mise en tourisme du territoire du Parc national de forêts, conformément aux orientations de la charte, deux infrastructures touristiques sont d'ailleurs en cours de création par le Parc national de forêts : un itinéraire équestre passant sur la zone d'implantation du projet éolien ainsi qu'un futur GR de pays passant au nord de la zone d'implantation sur les communes de Bissey-la-Côte et Courban.
- L'étude d'impact n'apprécie pas suffisamment les enjeux paysagers pour le Parc national de forêts :
 - Un paragraphe spécial concerne l'examen de la charte du Parc national de forêts (page 226). Le développeur note bien que le site d'implantation est « *caractérisé par des enjeux paysagers majeurs (carte des enjeux paysagers). La présente étude d'impact a notamment pour objectifs de contribuer au développement d'un projet tenant compte des enjeux paysagers du secteur et d'évaluer ses incidences paysagères.* » Cette rédaction interpelle puisque les enjeux paysagers majeurs seront fortement impactés par le projet. Seule la carte des vocations est analysée mais aucunement le contenu de la charte et les différents textes qui s'appliquent au Parc national de forêts (décret de création, arrêté ministériel du 23 février 2007, délibération du conseil d'administration en date du 20 décembre 2021 clarifiant la position de l'établissement public sur le développement de l'éolien sur son territoire conformément à la mesure 4 de l'orientation 15 de la charte).
 - Conformément à l'article L.331-3 2° du Code de l'environnement, la charte du Parc national de forêts, approuvée par le décret de création, comporte une carte des vocations. Or en page 155 de l'étude d'impact, si une partie de la carte des vocations du Parc national de forêts est bien présentée, les différentes vignettes dont celle qui présente les enjeux paysagers et qui indique que la zone concernée par le projet éolien est qualifiée de zone à enjeu MAJEUR, bordant une zone qualifiée de zone à enjeu EXCEPTIONNEL, ont été supprimées.
 - La carte en page 162 ne reprend pas les éléments de la carte des vocations du Parc national de forêts (encart enjeux paysagers) et le paragraphe sur les recommandations pour l'implantation d'un parc éolien occulte ces enjeux. On peut ainsi lire en page 173 (recommandations pour la prise en compte des sensibilités paysagères) : « *l'évitement des zones boisées : le Parc national de forêts a élaboré une carte des vocations. La partie nord du secteur d'implantation projeté, vaste espace agricole, ambitionne le développement de l'agro-écologie au niveau des cultures, cette vocation n'est pas incompatible avec le développement maîtrisé de l'éolien. En partie sud, la zone boisée est peu compatible avec le maintien de la grande naturalité de la forêt, ceci même si cette zone ne fait pas partie du coeur de parc* » : rien n'est dit sur les enjeux paysagers du secteur mis en avant dans la carte des vocations du Parc national de forêts.

- En page 184, il est fait mention d'un point de vue E « à proximité de la zone cœur du Parc national ». Pour être plus précis, ce point de vue est situé en limite immédiate du cœur. Les photomontages présentés en page 189 depuis le point de vue E montrent clairement la vue prégnante des éoliennes depuis le cœur, et contrevenant ainsi notamment à l'article 1 de l'arrêté du 23 février 2007.
- Le projet aurait un impact visuel fort à partir du point de vue touristique de Bissey-la-Côte.
- De plus, le commentaire du développeur sur « l'installation d'éoliennes, au caractère non polluant, n'est pas incompatible avec le développement de l'agro-écologie » pose question notamment quant aux mesures préconisées pour réduire l'attrait des zones à proximité immédiate des éoliennes les différentes espèces (page 354 – sol minéralisé, végétation a plus rase possible).

Considérant de ce fait que l'analyse des impacts sur la mise en œuvre de la charte et sur les différents éléments constitutifs du Parc national réalisée par le développeur est insuffisante.

Considérant qu'un parc éolien est une infrastructure caractérisée par son caractère artificiel, extrêmement visible sur de longues distances ;

- Sa visibilité ou co-visibilité depuis le cœur du Parc national de forêts est de nature à modifier le caractère naturel des lieux et plus généralement le **Caractère** du Parc national de forêts, tel qu'il est décrit à sa charte (livret 1 p.6-8).
- Le parc éolien contrevient à l'article 1 de l'arrêté du 23 février 2007 qui dispose qu'un parc national « vise à protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, dont la composition est déterminée en partie par certaines activités humaines respectueuses des espaces naturels **qui concourent au caractère du parc**, tout en prenant en compte la solidarité écologique entre les espaces protégés du cœur et les espaces environnants concernés par une politique de protection, de mise en valeur et de développement durable ».
- Le parc éolien va à l'encontre de l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2007 qui précise notamment que « la maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci ».
- Ce même article rappelle la nécessité pour le Parc national de « prévenir un impact notable sur le patrimoine du cœur du parc, constitutive d'une altération du Caractère du parc ». Ainsi, le caractère du Parc national de forêts, décrit dans le livret 1 de la charte, doit être préservé en veillant à ce que les usages, activités et travaux ne lui portent pas atteinte.
- Le « Caractère du parc national » a pour vocation de décrire les spécificités matérielles et immatérielles qui forgent l'identité de ce territoire. Il pourrait se qualifier « d'esprit des lieux ». Il traduit les paysages, les patrimoines naturel et culturel que nous connaissons et que nous léguerons aux générations futures. La charte du Parc national, annexée au décret n° 2019-1132, a pour objet de garantir la préservation de ce caractère et de veiller que les usages, les activités et les travaux ne lui portent pas atteinte. Conformément aux attendus du code de l'Environnement et du Conseil d'État, la description du caractère du Parc national de forêts est une des composantes de la charte du Parc national. Cette rédaction est le résultat d'un long processus de rédaction, validé par le Conseil d'administration du GIP de préfiguration du Parc national de forêts, le 20 novembre 2016. Le projet de parc éolien, par ses dimensions, apparaît incompatible avec le respect du Caractère du Parc national.
- Le projet des cinq combes prévoit six éoliennes de hauteur totale de 210 mètres, placées à proximité immédiate du cœur du Parc national de forêts, alors que la forêt qui constitue la végétation du cœur atteint une hauteur de 30 mètres. Les éoliennes seront ainsi sept fois plus hautes que la végétation du cœur, entraînant de fait un effet d'écrasement du paysage offert

par la lisière boisée.

- Le paysage caractérisé de la plaine chatillonnaise dans laquelle s'implante le projet est délimitée sur sa partie nord par les rebords de la cuesta oxfordienne dominant de 50 mètres le bord inférieur de la dépression chatillonnaise et sur sa partie sud par la forêt marquant l'entrée dans le cœur du Parc national de forêts. Ce sont des marqueurs forts du paysage du secteur, identitaires du Parc national de forêts dans cette partie de son territoire.
- L'implantation du parc éolien entre la route départementale D965 et les massifs forestiers marquant l'entrée dans le cœur du Parc national viendra perturber la perception du cœur depuis cette route structurante du Parc national reliant Châteauvillain (à l'Est) à Châtillon-sur-Seine (à l'Ouest) avec un effet d'écrasement de la ligne boisée et de domination du parc éolien.
- La description du Caractère du Parc national de forêts insiste sur « la faible pollution lumineuse offrant des ciels nocturnes de qualité ». La faiblesse de la pollution lumineuse de ce territoire a été confirmée par un diagnostic réalisé à l'initiative du Parc national de forêts en 2023. Ce faible niveau de pollution lumineuse a vocation à être préservé afin de permettre une labellisation au titre de réserve internationale de ciel étoilé (RICE), projet porté par le Parc national.
- Le parc éolien génèrera une pollution lumineuse par l'éclairage en hauteur des rotors.

Considérant par conséquent que la présence de ce projet éolien et sa visibilité depuis le cœur du Parc national altère **l'esthétique paysagère** de ces espaces, altère **le caractère** du Parc national de forêts et **créera de nouvelles sources de pollution lumineuse** ;

Considérant que la **Cigogne noire** relève d'un intérêt exceptionnel pour le Parc national de forêts ;

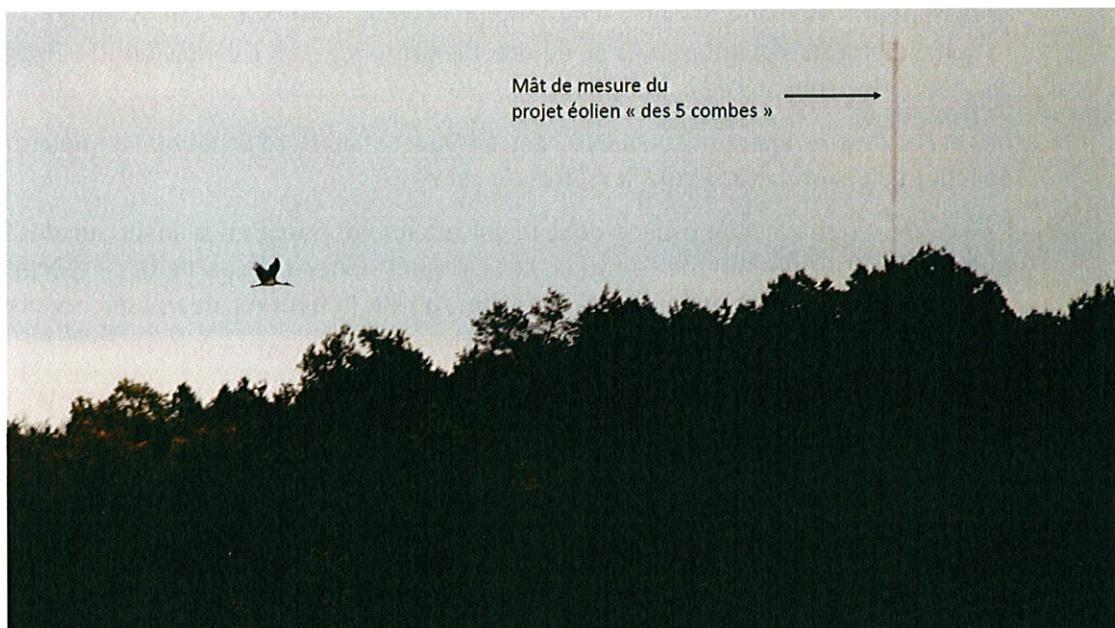
- La cigogne noire, espèce emblématique du Parc national de forêts est protégée au titre des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 *fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*. Sa perturbation, et a fortiori, la destruction d'individu, sont interdits par l'article 3 de l'arrêté.
- L'espèce est classée « en danger (EN) » sur la liste rouge de l'UICN des oiseaux nicheurs de France, et classée « vulnérable (VU) » sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France. Elle figure sur l'annexe 1 de la Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. Au titre de l'article 4 de la directive, elle doit faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant son habitat, afin d'assurer sa survie et sa reproduction dans son aire de distribution.
- C'est par ailleurs une espèce discrète et difficile à observer notamment à proximité de toute infrastructure. En effet, cette espèce est extrêmement sensible à la présence humaine, et occupe préférentiellement des sites où elle est moins susceptible d'être dérangée (Chevallier *et al.*, 2010). Elle évite ainsi les indices de présence humaine, telles que les infrastructures routières ou encore les bâtiments (Pruvost *et al.*, 2016 ; Hégron, 2022), et pourrait ainsi être dérangée par la simple présence de parcs éoliens, et ce, dès le début de leur construction.
- Le **domaine vital d'un adulte** pendant la nidification c'est-à-dire l'espace qu'il utilise pour s'alimenter et alimenter les oisillons peut s'étendre à **plus de 20km autour du nid** (références scientifiques : Jiguet & Villarubias, 2004 ; Pruvost, 2012, Artfakta, 2020), c'est pourquoi la conservation de l'espèce nécessite de définir une zone d'un rayon de 20 kilomètres autour de chaque nid, préservée de tout parc éolien industriel. Ce domaine vital est l'espace utilisé en vol à basse altitude (hauteur des pales d'éoliennes) pour effectuer des rotations entre le nid et les différentes aires de gagnage situées au niveau de petites rivières. Les individus nicheurs (mâles et femelles) effectuent plusieurs aller-retours entre le nid et les zones de gagnage chaque jour pour nourrir les oisillons, aussi bien dans le Cœur du Parc national, que dans l'aire optimale d'adhésion ainsi qu'à plusieurs kilomètres des limites du Parc national de forêts.

- **Cette espèce est nicheuse dans le cœur du Parc national. Trois des sept nids connus en 2023 dans le cœur du Parc national de forêts se situent à moins de 20 kilomètres du projet des cinq Combes et le plus proche se situe à environ cinq kilomètres.**
- Plusieurs adultes équipés d'une balise GPS fréquentent ou ont fréquentés le territoire de la zone d'implantation du projet éolien comme le montrent les traces GPS relevées jusqu'à 10 kilomètres du site d'implantation, confirmant la présence régulière de l'espèce sur le territoire du projet.
- Des observations directes d'individus circulant à proximité immédiate du site d'implantation ou posés au sol ont été relevées par des observateurs locaux en 2023 à proximité du mat de mesure et au droit de la route départementale D965.
- L'étude d'impact souligne en page 115 que la Cigogne noire n'a pas été contactée de manière visuelle au cours des dix passages d'inventaire. Des pièges photos ont été installés par le développeur - certains installés illégalement puisque sans autorisation en cœur du Parc national de forêts - et ont permis de détecter la présence de 3 à 5 individus de Cigogne noire sur des petits tronçons de cours d'eau.
- Des zones de gagnage sont connues à l'Est, à l'Ouest et au Nord de la zone d'implantation des éoliennes à environ 4(quatre) kilomètres de celle-ci.
- La cigogne noire est une espèce dont le vol est un vol passif en planant sur des courants thermiques pour prendre de l'altitude. Les cigognes noires font partie des espèces victimes de **collisions mortelles avec les éoliennes du fait de la hauteur de vol de ces oiseaux** qui coïncide avec la hauteur des pales (Dürr, 2022).
- Les différentes populations françaises de cigognes noires, bien qu'en légère augmentation, sont composées d'effectifs qui restent très faibles et la perte, ne serait-ce que d'un seul individu nicheur dans le Parc national de forêts serait significative.
- Le projet est susceptible de fragmenter **l'habitat de cette espèce protégée, la fragmentation des habitats naturels des espèces étant connue comme une des causes majeures de l'effondrement de la biodiversité**. L'effet barrière provoqué par les éoliennes est susceptible d'imposer des dépenses d'énergie supplémentaires pour les oiseaux en augmentant les distances de vol des oiseaux (Masden *et al.*, 2010). L'évitement des éoliennes par les oiseaux occasionne des **pertes d'habitats** (May *et al.*, 2013), qui peuvent notamment conduire à l'abandon de certaines zones d'alimentation des cigognes noires, en réduisant l'intérêt pour l'habitat dégradé.
- Il existe également un risque de collision renforcé pour les individus juvéniles de cigognes noires. Ces derniers circulent entre quelques jours et trois semaines sur le territoire du Parc national de forêts après avoir quitté le nid, et leurs vols n'étant pas encore maîtrisés, la présence d'éoliennes les expose davantage au risque de collision.
- Le préjudice pour la population peut être très important dans la mesure où la mortalité de la première année de vie des cigognes noires est estimée à 80% (Tamás, 2012 ; Chapalain, 2018). Les éoliennes représentent un danger avéré pour ces cigogneaux dès qu'ils quittent le nid. Contrairement aux adultes, leurs déplacements sont beaucoup plus aléatoires avant de trouver leur route migratoire, et sont donc susceptibles de traverser des parcs éoliens situés autour et dans le Parc national de forêts.
- **Cette espèce est classée à enjeux MAJEUR de conservation pour le Parc national de forêts** compte tenu de la responsabilité qui incombe à ce territoire pour la conservation de cette espèce.
- Pour assurer la conservation de l'espèce, il est essentiel de réduire les pressions existantes et de proscrire toute nouvelle pression.

Considérant le traitement que fait le développeur sur les impacts du projet sur la **Cigogne noire**, en

minorant ceux-ci ;

- Malgré la présence relevée d'individu par des pièges-photos à moins de 10 kilomètres du site d'implantation, le développeur affirme que « *Ces couples se nourrissent donc sur les milieux attenants aux boisements, dans lesquels ils se reproduisent, et ne transitent pas par la zone d'implantation potentielle. L'absence de contact de l'espèce au sein de la ZIP et de ses abords immédiats, au regard de la pression d'échantillonnage, permet de conclure sur le fait que la zone du projet ne se localise pas au sein d'une zone de transits réguliers de l'espèce.* » Les conclusions reposent sur l'absence de relevé visuel de passage de Cigogne au-dessus de la zone d'implantation par le développeur. Celle-ci s'implante pourtant dans les domaines vitaux de trois couples nicheurs en cœur de Parc national, donc au sud de la zone d'implantation et vont s'alimenter dans les rivières situées au Nord, à l'Est et à l'Ouest de cette même zone. Le survol est donc avéré, notamment par quelques clichés photographiques réalisés en mai 2023 dont la photo ci-dessous.



- Le Parc national de forêts a informé la société ABO-WIND, développeur de ce projet, par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 9 février 2023 que « Les observations [dont dispose le Parc national], portant sur les sites de nidification connus actuellement, sur les zones de gagnage fréquentées par l'espèce, et sur des éléments de trajectoire montrent que la totalité de la zone d'étude de [ce] projet est fréquentée par la Cigogne noire. » L'étude d'impact n'a pas tenu compte des informations transmises au développeur.

Considérant le fait que l'espèce **Cigogne noire** soit nicheuse en cœur du Parc national de forêts à moins de vingt kilomètres de distance, établit que le projet constituera **une atteinte significative aux intérêts protégés par le Code de l'environnement** ;

Considérant que le **Milan royal** relève d'un intérêt exceptionnel pour le Parc national de forêts ;

- Le Milan royal (*Milvus milvus*) est **une espèce protégée** en application des articles L.411.1 et suivants du code de l'environnement, il figure dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Au niveau européen, il est aussi inscrit en annexe I de la directive du 30 novembre 2009 (n°2009/147/CE, modifiant la directive « Oiseaux » de 1979), à ce titre, il doit faire l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne son habitat (Zone de protection spéciale du réseau Natura 2000). Le Milan royal est inscrit en annexe II de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la

flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels en Europe (JORF du 28/08/90 et du 20/08/96), ce qui lui confère le statut d'espèce strictement protégée. Il est aussi inscrit en annexe II de la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JORF du 30/10/90). Cette annexe mentionne que l'espèce migratrice se trouve dans un état de conservation défavorable et nécessite l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.

- **Cette espèce bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité.** Le Milan royal fait donc l'objet d'un ciblage particulier lors de la phase d'instruction des projets de parcs éoliens, dans les études d'impact potentiels. Le Milan royal est l'une des espèces de rapaces diurnes les plus victimes de collisions mortelles avec les éoliennes avec 798 cas inventoriés de mortalité directe en Europe (Dürr, 2022) dont 41 connues en France. Ces chiffres prouvent que des impacts existent mais ils ne constituent qu'une estimation a minima des mortalités de l'espèce causées par les éoliennes. Il fait partie des espèces considérées comme les plus exposées aux collisions avec des éoliennes, avec un niveau de sensibilité évalué à 4 sur l'annexe 5 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 2015).
- En période de reproduction, il niche en milieu forestier, et s'alimente en prairies et plaines agricoles où il chasse charognes et proies vivantes : micro-mammifères, lièvres, reptiles, amphibiens, oiseaux (Carter, 2007).
- Le domaine vital d'un adulte peut s'étendre jusqu'à 10km autour du nid (Carter & Grice, 2000).
- Le Milan royal est présent entre avril et septembre et **niche dans les forêts du cœur du Parc national de forêts**. Des individus reproducteurs sont fréquemment observés. **Le secteur est une des zones de reproduction métropolitaine de l'espèce** (Riols, 2011).
- Des observations de ces individus sont notamment relevées et recensées par le Parc national de forêts à proximité du site d'implantation des cinq combes.
- Les suivis ornithologiques présentés dans l'étude d'impact ont permis de recenser 173 contacts de Milan royal en période postnuptiale (page 101), 1 contact en période hivernale traduisant la présence d'au moins un individu hivernant dans la région, 4 contacts en période pré-nuptiale, ainsi que 5 individus entre avril et juillet 2022 (page 113).
- Un suivi de la migration a mis en évidence que des couloirs migratoires de l'espèce traversent le Parc national.
- L'étude d'impact reconnaît en page 103 que le secteur d'étude se positionne dans un axe de migration du Milan royal.
- **Cette espèce est classée à enjeux TRES FORT de conservation pour le Parc national de forêts** compte tenu de la responsabilité qui incombe à ce territoire pour la conservation de cette espèce.
- Pour assurer la conservation de l'espèce, il est essentiel de réduire les pressions existantes et de proscrire toute nouvelle pression.

Considérant le fait que l'espèce **Milan royal** soit nicheuse en cœur du Parc national de forêts et que des individus reproducteurs soient observés à proximité du site d'implantation du projet des cinq combes, établit que le projet constituera **une atteinte significative aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;**

Considérant que le **Busard cendré** relève d'un intérêt exceptionnel pour le Parc national de forêts ;

- Le Busard cendré est une espèce protégée en application des articles L411.1 et suivants du code de l'environnement, il est mentionné par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre

2009 susmentionné. Au niveau européen, il est aussi inscrit en annexe I de la directive du 30 novembre 2009 (n°2009/147/CE, modifiant la directive « Oiseaux » de 1979), à ce titre, il doit faire l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne son habitat (Zone de protection spéciale du réseau Natura 2000).

- Il s'agit d'un oiseau migrateur trans-saharien. En période de reproduction, il niche au sol souvent au milieu de cultures céréalières et s'alimente en chassant. Ses proies sont essentiellement des petits mammifères, mais il consomme aussi des petits oiseaux de milieux ouverts, des reptiles, et des insectes (MEEDDAT- MNHN, 2008).
- Dans le Parc national de forêts, l'espèce est présente à la belle saison et nicheuse dans des milieux agricoles. Un suivi réalisé par Monsieur Jean-Luc Bourrioux (pour l'association Nature Haute-Marne) met en évidence que l'espèce a niché dans au moins 21 communes du Parc national entre 2004 et 2023 (et 10 communes à proximité immédiate du territoire).
- Les données satellitaires d'un individu nicheur de busard cendré sur le territoire du Parc national de forêt (©Alexandre Millon / Aix Marseille Université-IMBE) ont permis de connaître la surface véritablement exploitée par l'espèce, soit un domaine vital de 8 kilomètres autour du nid.
- **La zone d'implantation des éoliennes des cinq combes intercepte sept domaines vitaux de busards cendrés nicheurs dans les secteurs agricoles de la plaine chatillonnaise.**
- Les suivis ornithologiques présentés dans l'étude d'impact ont permis de recenser 4 contacts de Busard cendré en période postnuptiale (page 101) et 5 individus ont été contacté entre avril et juillet 2022,
- Les busards cendrés, comme beaucoup de rapaces diurnes, font partie des espèces victimes de collisions mortelles avec les éoliennes (Dürr, 2022).
- Par ailleurs, les données satellitaires du mâle nicheur dans le Parc national de forêt montrent que l'oiseau vole majoritairement à hauteur d'éolienne. En effet pour 90% des données en vol (*i.e.* vitesse instantanée supérieure à 3m/sec) l'oiseau se déplace à une altitude de moins de 145m de hauteur.
- **Cette espèce est classée à enjeux TRES FORT de conservation pour le Parc national de forêts** compte tenu de la responsabilité qui incombe à ce territoire pour la conservation de cette espèce.
- Pour assurer la conservation de l'espèce, il est essentiel de réduire les pressions existantes et de proscrire toute nouvelle pression.

Considérant le fait que l'espèce **Busard cendré** soit nicheuse dans le Parc national de forêts à moins de huit kilomètres du site d'implantation du projet des cinq combes, établit que le projet constituera **une atteinte significative aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;**

Considérant que les enjeux avifaunistiques n'ont été que très partiellement pris en compte par le développeur :

- En page 278 concernant la prise en compte des espèces d'oiseaux, on peut lire que « les haies et les boisements qui abritent un cortège important d'espèces avifaunistiques dont le Pic cendré », espèce reconnue d'intérêt MAJEUR pour le Parc national, « seront préservées ». Les éoliennes étant positionnées à moins de 200 mètres de ces éléments majeurs de biodiversité, elles auront un impact significatif sur ces espèces, soit par destruction directe, soit par perte de leur habitat après désertion de ceux-ci.
- La prise en compte des intérêts ornithologiques supérieurs se traduit à cette même page par une réduction de 10 à 6 éoliennes, ce qui ne réduit pas entièrement les impacts potentiels sur les espèces citées présentes sur la zone d'implantation (Pic cendré, Pic mar, Pic noir, Bruant

jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Grande Aigrette, Alouette lulu et OEdicnème criard).

- Il est aussi affirmé par le développeur que la variante envisagée « *présente une implantation concentrée sur la partie nord-est de la zone d'implantation potentielle, évitant ainsi l'axe de migration local du Milan royal mis en évidence au cours de l'automne* ». Cette affirmation est totalement erronée, l'axe de migration couvrant toute la zone et est large de plusieurs centaines de mètres. Il est d'ailleurs préférable de parler de « couloir » ou de « faisceau » de migration que d'axe, puisque les oiseaux ne suivent pas tous exactement la même trajectoire. Ce faisceau de trajectoires migratoires dans le cas du Milan royal couvre la totalité du territoire du Parc national de forêts.

Considérant que les espèces de **Chauves-souris** relèvent d'un intérêt exceptionnel pour le Parc national de forêts ;

- Les 23 espèces de chauves-souris présentes dans le Parc national de forêts sont toutes des espèces protégées en application des articles L.411.1 et suivants du code de l'environnement, elles figurent dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Au niveau européen, la Directive (92/43/CEE) « Habitats-Faune-Flore » indique que toutes les espèces doivent bénéficier d'une protection stricte (annexe IV) et dresse une liste des espèces dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (annexe II). La Convention de Berne (1979), relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, classe toutes les espèces de chauves-souris, sauf la Pipistrelle commune (annexe III), comme « espèces strictement protégées » (annexe II). De plus, les chauves-souris migratrices sont protégées par la Convention de Bonn (1979) relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (annexe II). Enfin, les États ayant ratifié l'accord EUROBATS (1991) relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe s'engagent à protéger les individus, leurs lieux de vie et leurs habitats.
- L'espèce la plus remarquable est la Noctule de Leisler, espèce migratrice dont le statut est « quasi-menacé » en France. Cette espèce chasse en général à haute altitude et réalise des piqués pour capturer ses proies,
- Les chauves-souris font l'objet d'un plan national d'actions pour réduire les pressions exercées sur 19 espèces prioritaires notamment pour améliorer l'intégration des enjeux Chiroptères lors de l'implantation de parcs éoliens (action 7).
- Les chiroptères peuvent voler à hauteur de rotor et subir des collisions mortelles. Certains ordres ou familles de chauves-souris sont davantage touchés, en particulier les espèces de lisières, les espèces migratrices, et les espèces de haut vol telles que les Noctules, Sérotines et Pipistrelles qui représentent à elles seules 96% des cadavres de chiroptères retrouvés sous les éoliennes en France (Rydell, 2010 ; Dürr, 2022).
- Elles meurent de collisions directes mais également de barotraumatismes, c'est-à-dire d'hémorragies suite à un changement de pression des gaz dans le corps en passant tout près d'une éolienne. Les barotraumatismes seraient même responsables de la mort des chiroptères en parc éolien dans 90% des cas, pour certaines familles (Baerwald *et al.*, 2008).
- Les chiroptères sont sensibles aux collisions accidentelles car elles détectent mal les objets en mouvement (Long *et al.*, 2009). Il s'agit alors de rencontres « aléatoires » avec les éoliennes, et les chauves-souris subissent d'autant plus de collisions qu'elles sont véritablement attirées par les éoliennes, et ce pour plusieurs raisons possibles et non exclusives (Cryan & Barclay, 2009) : les éoliennes sont perçues comme des zones de repos potentielles, voire des zones de rassemblement pour la reproduction, en particulier pour les espèces arboricoles qui peuvent confondre les turbines avec des arbres où elles pourraient se percher ou s'accoupler (Cryan *et al.*, 2014). La surface lisse des éoliennes peut aussi être confondue avec de l'eau

(McAlexander, 2013).

- Les éoliennes sont perçues par les chauves-souris comme des zones d'alimentation potentielles : la présence de mouches diurnes dans l'estomac des carcasses de chauves-souris retrouvées sous des éoliennes indique que ces dernières chassent les insectes au repos sur les structures (Rydell *et al.*, 2016). **L'éolienne devient alors un piège écologique pour les chiroptères** ; les insectes ayant tendance à s'agréger autour des éoliennes, notamment du fait de leur coloration claire et de la chaleur dégagée par les pales (Long *et al.*, 2011). La lumière émise par les éoliennes constitue aussi une source d'attraction pour certaines proies des chauves-souris.
- Une réduction d'activité des chauves-souris est constatée ainsi que des pertes d'habitats liées à la présence de parcs éoliens (Barré, 2018).
- Plusieurs espèces de chauves-souris (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Noctule de Leisler, Petit Rhinolophe, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune) sont classées à enjeux TRES FORT de conservation pour le Parc national de forêts compte tenu de la responsabilité qui incombe à ce territoire pour la conservation de ces espèces ; cela implique que le Parc national de forêts met en place des actions pour réduire les pressions existantes et proscrire toute nouvelle pression sur ces espèces.
- Parmi les 23 espèces de chiroptères présentes dans le Parc national de forêts, 7 espèces sont particulièrement sensibles à l'éolien (Noctule commune, **Noctule de Leisler**, Pipistrelle commune, Pipistrellus de Kuhl, **Pipistrelle de Nathusius**, Pipistrelle pygmée, **Sérotine commune**) dont trois sont identifiées comme espèces à enjeux TRES FORT.
- Des individus ont été contactés pendant les suivis mis en place pour l'étude d'impact, en transit automnal pour la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et 6 autres espèces de chauves-souris (page 120), ainsi qu'en transit printanier.
- En période de mise bas, ce sont 9 espèces de chauves-souris qui ont été contactées dont la Barbastelle d'Europe, le Murin à Oreilles échancrées, le Petit Rhinolophe, la Sérotine commune pour ne citer que les espèces à enjeux FORT du Parc national de forêts.
- Des inventaires réalisés par l'ONF, le CEN, et la SHNA, ont permis de mettre en évidence la présence quasi-systématique de ces espèces lors de prospections dans les forêts du cœur du Parc national de forêts. Au-delà des réservoirs forestiers constitués par les forêts du cœur, les chiroptères évoluent aussi en milieu ouvert.
- Si les directives de l'Accord relatif à la Conservation des Populations de Chauves-Souris d'Europe (UNEP/ EUROBATS ; Rodrigues *et al.*, 2015) recommandent depuis 2008 que les éoliennes ne doivent pas être installées à moins de 200m de tout type de lisière boisée (forêts et haies) en raison du risque élevé de mortalité, cette distance est souvent considérée comme sous-estimant la véritable surface d'activité des chiroptères en lisière de forêts et insuffisante pour les préserver des collisions (Barré, 2018).
- Les différentes éoliennes du projet des cinq combes sont localisées à proximité d'éléments boisés (haies, petits boisements) ; une des éoliennes (E2) ayant un survol de ses pales d'un élément boisé et la plus éloignée (E4) étant à 210 mètres de deux éléments boisés.
- Dans le cadre de l'étude menée par l'ONF et le Parc national de forêts à proximité de la zone potentielle d'implantation d'un parc éolien, la présence de chiroptères sensibles à l'éolien est retrouvée aussi bien dans la forêt jouxtant le projet qu'à 1,5km de la lisière.
- Le Parc national de forêts considère que la zone de grande sensibilité pour les chiroptères dont les gîtes se trouvent en cœur du Parc national doit s'étendre à minimum jusqu'à 1,5kilomètre de la limite du cœur. Cette zone pourrait même être encore plus vaste, sachant que les

chiroptères forestiers peuvent utiliser des corridors telles que les haies et boisements pour se déplacer en dehors des forêts (Lacoeuilhe *et al*, 2016).

- La zone d'implantation du projet éolien des cinq combes est située à moins de 1,5 kilomètre des limites du cœur et se trouve dans la zone de grande sensibilité pour les chauves-souris du cœur du Parc national de forêts.

Considérant que les enjeux liés aux espèces de chiroptères ont été largement minorées par le développeur :

- On peut lire en page 279 que « *Les six aérogénérateurs de l'installation se situent à plus de 180 mètres des lisières forestières depuis le mât et 100 mètres depuis la zone de survol.* » Ainsi l'étude d'impact démontre que les éoliennes auront un fort impact sur les chauves-souris présentes sur ces boisements puisque les éoliennes sont à moins de 200 mètres de ces lisières.
- Concernant les boisements internes (secteur de la Combe à l'Eau), c'est-à-dire situés entre les différentes éoliennes, le développeur tend à minimiser leur importance en indiquant « *qu'il s'agit essentiellement de fourrés ainsi que d'une hêtraie relictuelle qui prend la forme d'une haie arborée à arbustive et ayant subi des coupes récentes* ». Ces éléments boisés restent des habitats favorables pour les chauves-souris, tant pour la mise-bas, le repos que pour les déplacements de ces espèces en phase d'alimentation.

Considérant le fait que les espèces de **chauves-souris** sensibles à l'éolien soient présentes dans le cœur du Parc national de forêts à moins de 1,5 kilomètre du site d'implantation du projet des cinq combes, établit que le projet constituera **une atteinte significative aux intérêts protégés par le Code de l'environnement** ;

Considérant les enjeux FORTS de protection affectés à l'aire protégée du Parc national de forêts (cœur et aire d'adhésion), notamment concernant la protection des patrimoines naturels.

Considérant que le développeur a poursuivi son projet malgré l'alerte faite par le Parc national de forêts par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 février 2023 notamment sur l'impact que le projet aurait sur le Caractère du Parc national et sur plusieurs espèces protégées dont la Cigogne noire. Ce courrier était accompagné de la délibération du 20 décembre 2021 du conseil d'administration du Parc national de forêts relative au positionnement du Parc national notamment sur les projets éoliens ;

Considérant qu'une alerte de même nature avait été émise lors de la réunion en Pôle de compétence pour le développement des énergies renouvelables de Côte-d'Or qui s'est tenue le 18 octobre 2022, concluant qu'« En l'état, il paraît difficile de considérer que l'étude d'impact puisse conclure à une absence totale d'impact significatif sur cette espèce protégée (Cigogne noire) et proposer des mesures compensatoires aux impacts sur la Cigogne noire paraît difficile à envisager. Ainsi, une demande de dérogation au titre des espèces protégées n'a que peu de chance d'aboutir. » Le même compte-rendu conclut le paragraphe « Parc national » par « Ne serait-ce que sur les deux points évoqués ci-dessus (enjeu Cigogne noire, effets visuels sur le cœur du Parc national et risque d'altération de la trame noire), il est difficile d'envisager une configuration qui n'aurait pas d'effets notables sur le cœur de Parc, ce qui par conséquent justifierait un avis conforme. »

Considérant la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » qui s'applique aux projets soumis à étude d'impact et qui a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits ;

Considérant qu'à la suite des différentes alertes faites au développeur sur l'enjeu FORT du territoire notamment en matière de protection de la biodiversité, la phase d'évitement aurait dû être mise en œuvre et le projet aurait dû être abandonné pour cette localisation ;

Considérant par conséquent que le développeur éolien n'a pas conduit correctement la mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » ;

Considérant la cartographie annexée au présent avis présentant la présence d'espèces sensibles à l'éolien sur la zone d'implantation du projet éolien des cinq combes ;

Considérant qu'en tout état de cause, le développeur n'a pas jugé nécessaire de demander une dérogation pour destruction de plusieurs espèces protégées alors que plusieurs espèces identifiées comme espèces à enjeux MAJEUR ou TRES FORT pour le Parc national de forêts sont menacées par le projet éolien des cinq combes ;

Considérant que ce projet aura des effets notables sur le cœur du Parc national de forêts (1) en fragmentant et en altérant des habitats naturels d'espèces protégées nicheuses en cœur de Parc national, (2) en constituant des risques de mortalité additionnels pour des espèces protégées nicheuses en cœur de Parc national, (3) en altérant le caractère du Parc national de forêts, (4) en créant des sources nouvelles de pollution lumineuse affectant la qualité du ciel nocturne du cœur du Parc national.

Article 1 :

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis conforme défavorable** à la réalisation de ce projet dit « des cinq combes » sur les communes de Louesme et Courban au regard des effets susceptibles d'altérer de manière notable le cœur du Parc national de forêts et de porter atteinte au Caractère du Parc national de forêts.

Article 2 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

à Arc-en-Barrois, le 30 novembre 2023,

Le Directeur du Parc national de forêts

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, connected strokes that end in a sharp point.

Philippe Puydarrieux